

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
M. Francis HOURANT, **Conseiller - Président**
Mme Yolande HUPPE, **Présidente du CPAS**
~~Mme Françoise KEYSERS~~, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme
Cindy FREMEAUX, Mlle Léa POUCKET, Mme Anne PETITJEAN, M. Blaise AGNELLO, M. Noël
THEWISSEN, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Francis HOURANT, Conseiller - Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2022
- 2) Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthignes - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.
- 3) Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Décision
- 4) ASBL TARPAN Anthignes - Esneux - Dissolution volontaire et liquidation
- 5) Travaux d'aménagement et de restauration de la Brassine et de l'Avouerie à Anthignes en maison des associations (Monument classé), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Restauration d'un élément du Patrimoine – Travaux relatifs au techniques spéciales (Lot 3 bis HVAC et lot 3 ter électricité) – Approbation des conditions et du mode de passation
- 6) Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2023 - Approbation.
- 7) Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023 - Adoption du règlement – Décision
- 8) Patrimoine communal - Changement de mode de jouissance du terrain sis à Anthignes, Al Begasse, cadastré première division Section A, n°34 – Décision définitive
- 9) Patrimoine communal - Aliénation du terrain sis à Anthignes, Al Begasse, cadastré première division Section A, n°34 – Décision définitive
- 10) Occupation d'étudiants sous contrat de travail - Conditions.
- 11) Personnel communal - Second pilier de pension - Approbation des documents établis par Ethias Pension Fund OFP
- 12) Enseignement - Cours de natation (accès à une piscine et transport y relatif, accompagnement par un moniteur).
- 13) Contrat de rivière Ourthe - Adhésion
- 14) CPAS – Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2022 – Approbation
- 15) Budget du CPAS – Budget initial définitif - Exercice 2023 – Approbation
- 16) Correspondance, communication et questions

HUIS CLOS

- 17) Enseignement Communal - Désignation de Madame FANUEL Célestine, en tant qu'institutrice primaire, à titre temporaire, pour vingt périodes par semaine, en remplacement d'un agent, titulaire, en congé pour écartement de grossesse puis en congé de maternité, du 01er octobre 2022 jusqu'au retour de la titulaire - Ratification
 - 18) Enseignement Communal - Désignation de Madame CIURA Juliette, en tant qu'instituteur(trice) maternel(le), à titre temporaire, à raison de vingt-et-une périodes par semaine, dans un emploi non vacant, en remplacement d'une titulaire, en congé de maladie - Ratification
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2022

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022.

2. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.

Revu sa délibération du 29 août 2022 n'approuvant pas le budget pour l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 7 juillet 2022, déposé le 2 août 2022 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 14.884,10 euros et une intervention pour les frais extraordinaires du culte de 32.250,00 euros, soit un total général de 47.134,10 euros) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	53.055,00 €
Dépenses :	<u>53.055,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Considérant que dans sa délibération du 29 août 2022, précitée, il était demandé que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes revoie l'entièreté de son budget, après une réunion de concertation avec les autorités communales ;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le lundi 26 septembre 2022 dans les bureaux de l'Administration communale entre un représentant de l'Evêché, la trésorière de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes et les autorités communales ;

Vu la deuxième version du budget pour l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 10 octobre 2022, déposée à l'Administration communale le 12 octobre 2022 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 13.975,39 euros et une intervention pour les frais extraordinaires du culte de 27.410,00 euros, soit un total général de 41.385,39 euros) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	47.835,00 €
Dépenses :	<u>47.835,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 12 octobre 2022, parvenue par courrier à l'Administration communale en date du 12 octobre 2022, du Chef diocésain a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la deuxième version du budget pour l'exercice 2023, sans remarques ni corrections ;

Considérant que l'examen de la deuxième version du budget n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment les articles L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par six (6) voix favorables et sept (7) abstentions (de Yolande HUPPE, Toni PELOSATO, Léa POUCKET, Aimé CLOSJANS, Blaise AGNELLO, Jean-Luc DUCHESNE et Francis HOURANT) et une (1) voix contre (de Nathalie SERON) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2022,

ARRÊTE :

Article 1. Est approuvée en accord avec le Chef diocésain, la deuxième version du budget pour l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 10 octobre 2022 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 13.975,39 euros et une intervention pour les frais extraordinaires du culte de 27.410,00 euros, soit un total général de 41.385,39 euros) :

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	47.835,00 €
En dépenses la somme de :	<u>47.835,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin d'Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

M. Noël THEWISSEN quitte la séance avant la discussion du point.

3. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Décision

Monsieur THEWISSEN Noël, président de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Tavier, se retire ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier en séance du 12 octobre 2022, déposée à l'Administration Communale le 18 octobre 2022, et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 33.265,00 euros, majorations : 9.721,14 euros, diminutions : 0,00 euros,
Dépenses : montant précédent : 33.265,00 euros, majorations : 9.721,14 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales : 42.986,14 €
- en dépenses générales : 42.986,14 €
- solde : 0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 12 octobre 2022, parvenue à l'administration communale le 14 octobre 2022 qui arrête et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 sans aucune remarque.

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par huit (8) voix favorables et cinq (5) abstentions (de Toni PELOSATO, Léa POUCKET, Nathalie SERON, Jean-Luc DUCHESNE et Francis HOURANT) ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 12 octobre 2022, est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, comme suit :

- En recettes générales : 42.986,14 euros
- En dépenses générales : 42.986,14 euros
- Solde : 0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Tavier ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

M. Noël THEWISSEN entre en séance avant la discussion du point.

4. ASBL TARPAN Anthisnes - Esneux - Dissolution volontaire et liquidation

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation, notamment en ses articles L.1122-30 et L.3131-1 et suivants ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations, notamment en ses articles 9 : 2 ; 2 :110 ; 2 :115 et 2 :118 ;

Vu les statuts constitutifs de l'asbl TARPAN Anthisnes-Esneux du 10 octobre 1996, tels que modifiés en 2005, notamment en son article 27 ;

Considérant que cette association a été constituée « pour garantir un statut juridique, permettre l'engagement éventuel de personnel, permettre l'octroi d'aide du Commissariat général au Tourisme et plus de facilité d'accès au sponsoring », tel qu'il résulte des délibérations du Conseil communal d'Anthisnes du 2 décembre 1996 et du Conseil communal d'Esneux du 18 novembre 1996 ;

Considérant les courriels parvenus le 20 et le 21 septembre 2022 de deux administrateurs de ladite association portant sur la volonté de la dissoudre, estimant que « la mission (et l'objet) a été plus que largement réalisée et que les fonds disponibles presque épuisés » ;

Considérant en conséquence qu'à cet effet, sera prochainement organisée conformément aux statuts et au CSA une Assemblée générale extraordinaire portant sur la dissolution volontaire et liquidation de la dite asbl ;

Considérant que l'article 27 des statuts de ladite asbl stipule à cet égard « qu'en cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association, elle mettra fin à l'actif de l'association qui devra obligatoirement être affecté en faveur d'activités ou d'actions en accord avec l'objet social de l'asbl », qui pour rappel était la mise en oeuvre du programme Cadre de vie de la Fondation Roi Baudouin ;

Considérant que rien ne s'opposant à la dissolution de ladite ASBL, il est proposé de marquer son accord sur la dissolution de l'asbl Tarpan Anthisnes-Esneux et de charger ses représentants de voter en ce sens ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la dissolution et la liquidation de l'asbl TARPAN Anthisnes-Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 Esneux (BCE :0461.423.555) conformément à ses statuts et au Code des Sociétés et des Associations ;

Article 2 : en conséquence, donner mandat à ses représentants de voter en ce sens.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

5. Travaux d'aménagement et de restauration de la Brasserie et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (Monument classé), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Restauration d'un élément du Patrimoine – Travaux relatifs aux techniques spéciales (Lot 3 bis HVAC et lot 3 ter électricité) – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention - exécution relative aux aménagements intérieurs et extérieurs de la « Brassine » du Château de l'avouerie à Anthisnes en Maison des associations – Phase 2, signée par le Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du tourisme de la Région Wallonne en date du 8 décembre 2004, portant sur l'aménagement intérieur de la Brassine, l'extension et l'aménagement de l'annexe de la Brassine et l'aménagement fonctionnel du Château de l'Avouerie, portant sur un montant total de 275.000 euros, subventionnés à 80 % par le Développement rural, avec possibilité d'intervention du Patrimoine, le solde étant à charge de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2004 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (*Monument classé*), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural" aux Architectes Alain DELCHEF et Michel MAHIELS, Ruelle du Comte, 2 à 4630 SOUMAGNE en association momentanée pour ladite entreprise, sur base de leur offre du 20 janvier 2004 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2016 par laquelle il décide d'accepter la cession du marché de service d'architecture (*mission complète*) dont question ci-dessus établie entre l'Administration communale (*Pouvoir adjudicataire*) et l'association momentanée MAHIELS-DELCHEF (*Cédant*) en faveur du bureau d'étude CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE (*Cessionnaire*), en vue de la parfaite exécution de la mission d'architecture susvisée ;

Vu la lettre du 18 octobre 2010, sous référence PATRI/188455/SIMOENS, par laquelle Monsieur le ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité de la Nature, des Forêts et du Patrimoine l'informe qu'il marque son accord de principe quant à une subsidiation majorée à 80 % pour la partie des travaux classée, sous réserve de l'avis favorable de l'Inspection des Finances ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 25 octobre 2012, sous référence 2012/01, relative au Programme Communal de Développement Rural, établie en application du décret relatif au Développement rural du 6 juin 1991 et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution de ce décret ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 mai 1970 et du 08 juillet 1998, portant classement comme monuments du château de l'avoué, dit château de Waal, tout d'abord, et des façades et toitures de l'ancienne Brassine accolée au donjon du château de l'Avouerie ainsi que celles de l'ancien fournil, ensuite, biens situés à Anthisnes, Avenue de l'Abbaye ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021, par laquelle la Province de Liège, Service Infrastructures, l'informe que le code wallon du Patrimoine (*Article R49-3*) stipule que le taux de l'intervention provinciale ne peut être inférieur à 4 % du coût des travaux éligible, en ce qui concerne l'octroi de subvention pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'étude préalables et de travaux de restauration sur les monuments classés, mais, en ce concerne notre demande d'intervention majorée, le Collège provincial appréciera celle-ci lorsque le dossier complet lui sera présenté ;

Vu le procès-verbal de la première réunion de de patrimoine qui s'est tenue au château de l'Avoué le 7 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la deuxième réunion de de patrimoine qui s'est tenue en vidéo-conférence le 30 mars 2021 ;

Vu la lettre du 15 juin 2021, sous référence O50202/lec_cat/Anthisnes /2021-010799, par laquelle le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine (Tutelle générale), émet quelques remarques sur le projet et l'informe que cet avis est remis à titre tout à fait exceptionnel à ce stade de la procédure (*en raison de la nouvelle législation en matière de tutelle administrative*) ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Service Public de Wallonie, Agriculture ressources naturelles environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, chaussée de Liège, 39 à 4500 HUY, en ce qui concerne la partie non classée du bâtiment, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, selon la décision du Gouvernement Wallon du 25 octobre 2012 susvisé, dans le cadre de la convention – exécution et de l'avenant précités ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Service Public de Wallonie, Agence wallonne du Patrimoine, Territoire logement patrimoine énergie, Direction opérationnelle Zone Est, rue des Brigades d'Irlande, 2 à 5100 NAMUR en ce qui concerne la partie classée des bâtiments ; que la Province de Liège interviendra également dans le cadre de la restauration de la partie classée des bâtiments ;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 7 septembre 2021 par la Fonctionnaire déléguée du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2, à l'administration communale d'Anthisnes, en vue de réaliser les travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations ;

Vu la décision du conseil communal du 4 novembre 2021 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges, les plans et les métrés estimatifs sous référence C11044-Avouerie (N° dossier AC : TR-2009-09) du 2 avril 2021 et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (*Monument classé*), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, établis par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE. De passer le marché par la procédure ouverte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé des travaux s'élève à 1.085.887,90 € hors TVA ou 1.313.924,36 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'avis de marché, sous référence 2022-506995, a été publié au bulletin des adjudications, au niveau national, le 23 février 2022 et que les offres devaient parvenir sur le site internet de e-Tendering au plus tard pour le 3 mai 2022 à 14h00 ;

Attendu qu'aucune offre n'a été reçue en ce qui concerne le lot 3 « Techniques spéciales » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 42 §1^{er} alinéa 1 c de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui prévoit :

Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

- *1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :*
 - c) *aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.*

Attendu qu'il s'indique dès lors de repasser le marché relatif au lot 3 « Techniques spéciales » en procédure négociée sans publication préalable, mais de le scinder en 2 lots distincts (*Lot 3bis « HVAC & sanitaire & lot 3ter « Electricité »*) de manière à élargir le potentiel d'entreprise à remettre prix ;

Considérant le cahier spécial des charges, les plans et les métrés estimatifs modifiés sous référence C11044-Avouerie (N° dossier AC : TR-2009-09) relatifs à ce marché établi le 22 août 2022 par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- Lot 3 bis « HVAC & sanitaire » : 39.160,00 € hors TVA ou 47.383,60, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 ter « Electricité » : 71.106,50 € hors TVA ou 86.038,87 €, 21% TVA comprise) ;

soit un montant total pour les travaux estimé à 110.266,50 € hors TVA ou 133.422,47, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 773/723-60 (n° de projet 20090022) et sera financé par moyens propres (*Fond de réserve du service extraordinaire*), emprunt et subsides ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les métrés estimatifs modifiés sous référence C11044-Avouerie (N° dossier AC : TR-2009-09) du 2 avril 2021 et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (*Monument classé*), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, (*Lot 3bis « HVAC & sanitaire & lot 3ter « Electricité »*) établis par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé des travaux s'élève à 110.266,50 € hors TVA ou 133.422,47, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter des subventions pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (*SPW, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal pour la partie non classée, et SPW, Agence wallonne du Patrimoine et Province de Liège pour la partie classée*).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 773/723-60 (n° de projet 20090022) couvert par moyens propres (*Fond de réserve du service extraordinaire*), emprunt et subsides.

6. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil communal décide de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des déchets ménagers susmentionnés, avec pouvoir de substitution, et de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier, dans le cadre de l'élaboration des budgets pour l'année 2023 ;

Attendu que pour 2023, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2023 d'Intradel ;

Vu le projet de règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2023 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2023, s'élève à 100 % ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 : Le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2023, s'élève à 100 % (Recettes prévisionnelles : 270.447,00 € – Dépenses prévisionnelles : 270.923,67 €).

Article 2 : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à la Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

7. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023 - Adoption du règlement – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier, dans le cadre de l'élaboration des budgets pour l'année 2023 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2023 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le Conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2023 s'élevant à 100 % (Recettes prévisionnelles : 270.447,00 € – Dépenses prévisionnelles : 270.923,67 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2022,

ARRÊTE, à l'unanimité :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, papiers cartons, ...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs à puce.

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2023 et ce dès le 1^{er} janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles, ou en sacs « tout venant » et « organiques », pour les habitations en dérogation ;
 - La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs enterrés avec badge d'accès, pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalus ;
 - La collecte des papiers cartons en conteneur sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires et toutes les 8 semaines pour les sacs P+ ;
 - La collecte des papiers cartons et des PMC et P+ de manière collective pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalus ;
 - Une collecte d'un maximum de 2 m³ des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
 - La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons, d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes / badge d'accès aux conteneurs enterrés ;
 - Un quota de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques) ;
 - La collecte ou le dépôt des papiers et cartons en conteneur sans puce, sans limite de levées ni de poids ;
 - La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant ;
 - L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre ;
 - Une participation aux actions de prévention et de communication ;
 - La collecte des sapins de Noël ;
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
 - Pour un second résident : 117,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2023 et ce dès le 1^{er} janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles ;
 - La collecte par sacs « tout venant » et « organiques » pour les habitations en dérogation ;
 - La collecte de papiers cartons en conteneurs sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires et P+ toutes les 8 semaines ;
 - La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons ou de l'accès à un conteneur enterré spécifique ;
 - La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an ;
 - Une participation aux actions de prévention et de communication.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.
4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services communaux ;
 - b. les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital ;
 - c. les écoles ;
 - d. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, les associations de fait reconnues par le Collège communal sur le délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet, ...;
 - e. les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :
 - a. ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1er janvier : - 25,00 €
 - b. gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 25,00 €
 - c. revenus modestes : maximum 17.100 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 2.325,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
 - d. ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
 - e. personnes incontinentes ou dialysées à domicile ou porteuses de poches (colostomie), au 1er janvier : - 50,00 € par personne.

Ces réductions peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à puce au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs à puce ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé

sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,79 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
 - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,79 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
 - 0,15 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers cartons s'effectue à l'aide d'un conteneur sans puce, sauf dérogation délivrée par le Collège.

Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs « tout venant » de 60 litres/an + 20 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne + 60 sacs « organique » de 30 litres/an, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 1,30 € pour le sac « tout venant » de 60 litres
 - 0,65 € pour le sac « organique » de 30 litres.

Article 14

Pour toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement être desservi par véhicule équipé d'un appareil de pesage, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des sacs « tout venant » et « organiques » à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel selon les conditions reprises en points 2 et 3 de l'article 13.

Article 15

Pour toute personne physique ou morale résidant rue Guillaume Natalis, Ferme Saint Laurent, cour d'Omalius, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectuera exclusivement au moyen du conteneur spécifique enterré muni d'un système de pesage et accessible grâce à l'utilisation d'un badge personnel.

La collecte des papier-carton, PMC et P+ de ces mêmes personnes s'effectuera de manière collective et centralisée à compter de la mise en service de l'ilot de tri.

Article 16

La Commune se charge de commander et de livrer des fûts composteurs au prix coûtant

TITRE 7 – RGPD

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 18

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 19

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi Programme du 20/7/2006 ainsi que de la loi du 13/4/2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 20

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 21

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

8. Patrimoine communal - Changement de mode de jouissance du terrain sis à Anthisnes, Al Begasse, cadastré première division Section A, n°34 – Décision définitive

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT ou le Code)

Vu le Code Civil;

Vu la Question parlementaire de Laurence Zanchetta à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "Les sarts communaux" (55021782C) ;

Considérant la réponse de Monsieur Vincent Van Quickenborne qui confirme que l'existence de sarts communaux n'est pas remise en cause ;

Vu la requête du 21 février 2020 de Monsieur WILLEMS Henri domicilié à 4160 ANTHISNES, rue du Tige n°6, par laquelle il demande à pouvoir acquérir les parcelles de terrain communal sise Al Begasse à 4160 ANTHISNES, cadastrées première division section A numéro 34 et 32K ;

Considérant que Monsieur Willems Henri n'est pas propriétaires des parcelles cadastrées première division section A numéro 32L et 32 B jouxtant le sart cadastré première division section A numéro 32K, il n'est pas envisageable de vendre ledit sart à Monsieur WILLEMS Henri;

Considérant que le sart cadastré première division section A numéro 34 jouxte également les parcelles de Monsieur GUEDERS ainsi que Monsieur et Madame WAUTERS – PEUMANS ;

Vu le courrier du 8 juillet 2020 envoyé à Monsieur GUEDERS ainsi qu'à Monsieur et Madame WAUTERS – PEUMANS, propriétaires des parcelles jouxtant la parcelle cadastrée première division section A numéro 34, leur demandant d'informer la commune de leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle précitée ;

Vu les requêtes de Messieurs WAUTERS et GUEDERS sollicitant l'acquisition d'une partie de la dite parcelle;

Vu les délibérations du collège communal du 31 juillet 2020 et du 9 octobre 2020 prenant acte des différentes requêtes ;

Considérant qu'en raison de la situation de la parcelle à savoir que celle-ci jouxte les parcelles cadastrées :
-Première division, section A numéro 39C et 33 dont Monsieur WILLEMS Henri est propriétaire;
-Première division section A numéro 32 G et 32 L dont Monsieur GUEDERS Claude est propriétaire ;
-Première division section A numéro 31 E et 32 B dont Monsieur WAUTERS Claude et Madame PEUMANS Marie sont propriétaires ;

Considérant que la division de la parcelle cadastrée première division section A numéro 34 permettrait à chacun des propriétaires des parcelles énumérées ci-dessus d'acquérir la partie de parcelle jouxtant ses propres propriétés et ainsi permettrait à chacun d'avoir un accès direct au chemin n°1 (Al Begasse);

Vu le courriel du 10 septembre 2020 sollicitant le Département Nature et Forêts de rendre un avis dans le cadre de cette opération immobilière ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2020 rendu par le Département Nature et Forêts ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2020 par laquelle il donne son accord de principe pour ladite vente et charge le Comité d'acquisition des Immeubles de Liège de procéder à l'estimation ;

Vu l'estimation effectuée par Madame DEGROOT, commissaire au sein du Service Public de Wallonie département du Comité d'acquisitions des immeubles de Liège ;

Qu'il en ressort que la parcelle cadastrée ANTHISNES 1ère Division A n°34 a été estimée, après examen, à trois euros le m² ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 juin 2021 par laquelle il décide d'informer les demandeurs du montant de l'estimation et de leur demander de confirmer leur intérêt pour l'acquisition au montant repris ci-dessus;

Considérant que Monsieur et Madame WAUTERS - PEUMANS ainsi que Monsieur WILLEMS ont confirmé leur souhait d'acquérir une partie du sart susmentionné ;

Considérant que Monsieur GUEDERS n'a pas marqué son accord et ne souhaite pas acquérir une partie du sart susmentionné ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 février 2022 par laquelle il décide :

- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège de procéder à la rédaction de l'acte de vente ;
- de mandater un géomètre expert afin qu'il réalise les plans nécessaires à la division du bien et au bornage de celui-ci ;

Considérant les plans établis en date du 21 mars 2022 par le bureau « ABSYS Bureau d'Etude s.r.l. » dont le siège social se situe à 4560 CLAVIER, rue des Condruzes n°10 et plus précisément par Monsieur Cédric Carette, Géomètre-Expert - n° GEO 040416, relatif à la division de ladite parcelle ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance des plans en date du 1^{er} avril 2022 et n'a mentionné aucune remarque ;

Considérant la pré cadastration communiquée par Monsieur Cédric CARETTE en date du 21 avril 2022 ;

Considérant l'article D.IV. 105 du CoDT ; Que la division concerne des parcelles agricoles non urbanisables que dès lors il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que le bornage a été effectué par Monsieur Cédric CARETTE en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que les parcelles concernées par la vente portent les références cadastrales suivantes : première division section A numéro 34A et 34B ;

Considérant que la parcelle dont il est question pour la vente et la division est un sart communal qui a été attribué en date du 1^{er} février 2016 à Monsieur WILLEMS Henri, il y aura lieu de mettre fin à la location relative aux parcelles nouvellement cadastrées première division section A numéro 34A et 34B au plus tard le jour de la passation de l'acte ;

Considérant le projet d'acte de vente communiqué par Madame Florence DEGROOT en date du 14 octobre 2022;

Considérant que ladite parcelle est un bien communal ; que dès lors seul un changement de mode de jouissance pourrait permettre de procéder à l'aliénation de cette dernière ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De changer le mode de jouissance des parcelles nouvellement cadastrées première division section A n°34A et A 34B et les verser dans les biens patrimoniaux.

9. Patrimoine communal - Aliénation du terrain sis à Anthisnes, Al Begasse, cadastré première division Section A, n°34 – Décision définitive

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT ou le Code)

Vu le Code Civil;

Vu la Question parlementaire de Laurence Zanchetta à Vincent Van Quickenborne (VPM Justice et Mer du Nord) sur "Les sarts communaux" (55021782C) ;

Considérant la réponse de Monsieur Vincent Van Quickenborne qui confirme que l'existence de sarts communaux n'est pas remise en cause ;

Vu la requête du 21 février 2020 de Monsieur WILLEMS Henri domicilié à 4160 ANTHISNES, rue du Tige n°6, par laquelle il demande à pouvoir acquérir les parcelles de terrain communal sise Al Begasse à 4160 ANTHISNES, cadastrées première division section A numéro 34 et 32K ;

Considérant que Monsieur Willems Henri n'est pas propriétaires des parcelles cadastrées première division section A numéro 32L et 32 B jouxtant le sart cadastré première division section A numéro 32K, il n'est pas envisageable de vendre ledit sart à Monsieur WILLEMS Henri;

Considérant que le sart cadastré première division section A numéro 34 jouxte également les parcelles de Monsieur GUEDERS ainsi que Monsieur et Madame WAUTERS – PEUMANS ;

Vu le courrier du 8 juillet 2020 envoyé à Monsieur GUEDERS ainsi qu'à Monsieur et Madame WAUTERS – PEUMANS, propriétaires des parcelles jouxtant la parcelle cadastrée première division section A numéro 34, leur demandant d'informer la commune de leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle précitée ;

Vu les requêtes de Messieurs WAUTERS et GUEDERS sollicitant l'acquisition d'une partie de la dite parcelle;

Vu les délibérations du collège communal du 31 juillet 2020 et du 9 octobre 2020 prenant acte des différentes requêtes ;

Considérant qu'en raison de la situation de la parcelle à savoir que celle-ci jouxte les parcelles cadastrées :

-Première division, section A numéro 39C et 33 dont Monsieur WILLEMS Henri est propriétaire;

-Première division section A numéro 32 G et 32 L dont Monsieur GUEDERS Claude est propriétaire ;

-Première division section A numéro 31 E et 32 B dont Monsieur WAUTERS Claude et Madame PEUMANS Marie sont propriétaires ;

Considérant que la division de la parcelle cadastrée première division section A numéro 34 permettrait à chacun des propriétaires des parcelles énumérées ci-dessus d'acquérir la partie de parcelle jouxtant ses propres propriétés et ainsi permettrait à chacun d'avoir un accès direct au chemin n°1 (Al Begasse);

Vu le courriel du 10 septembre 2020 sollicitant le Département Nature et Forêts de rendre un avis dans le cadre de cette opération immobilière ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2020 rendu par le Département Nature et Forêts ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2020 par laquelle il donne son accord de principe pour ladite vente et charge le Comité d'acquisition des Immeubles de Liège de procéder à l'estimation ;

Vu l'estimation effectuée par Madame DEGROOT, commissaire au sein du Service Public de Wallonie département du Comité d'acquisitions des immeubles de Liège ;

Qu'il en ressort que la parcelle cadastrée ANTHISNES 1ère Division A n°34 a été estimée, après examen, à trois euros le m² ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 juin 2021 par laquelle il décide d'informer les demandeurs du montant de l'estimation et de leur demander de confirmer leur intérêt pour l'acquisition au montant repris ci-dessus ;

Considérant que Monsieur et Madame WAUTERS - PEUMANS ainsi que Monsieur WILLEMS ont confirmé leur souhait d'acquérir une partie du sart susmentionné ;

Considérant que Monsieur GUEDERS n'a pas marqué son accord et ne souhaite pas acquérir une partie du sart susmentionné ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 février 2022 par laquelle il décide :

- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège de procéder à la rédaction de l'acte de vente ;
- de mandater un géomètre expert afin qu'il réalise les plans nécessaires à la division du bien et au bornage de celui-ci ;

Considérant les plans établis en date du 21 mars 2022 par le bureau « ABSYS Bureau d'Etude s.r.l. » dont le siège social se situe à 4560 CLAVIER, rue des Condruzes n°10 et plus précisément par Monsieur Cédric Carette, Géomètre-Expert - n° GEO 040416, relatif à la division de ladite parcelle ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance des plans en date du 1^{er} avril 2022 et n'a mentionné aucune remarque ;

Considérant la pré cadastration communiquée par Monsieur Cédric CARETTE en date du 21 avril 2022 ;

Considérant l'article D.IV. 105 du CoDT ; Que la division concerne des parcelles agricoles non urbanisables que dès lors il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que le bornage a été effectué par Monsieur Cédric CARETTE en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que les parcelles concernées par la vente portent les références cadastrales suivantes : première division section A numéro 34A et 34B ;

Considérant que la parcelle dont il est question pour la vente et la division est un sart communal qui a été attribué en date du 1^{er} février 2016 à Monsieur WILLEMS Henri, il y aura lieu de mettre fin à la location relative aux parcelles nouvellement cadastrées première division section A numéro 34A et 34B au plus tard le jour de la passation de l'acte ;

Considérant le projet d'acte de vente communiqué par Madame Florence DEGROOT en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour relative au changement de jouissance de la parcelle dont il est question

Considérant que rien ne s'oppose à l'aliénation des portions de la parcelle cadastrée première Division Section A numéro 34 reprises au plan annexé à la présente délibération ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer son accord pour aliéner deux parties de parcelle de terrain, à prendre dans une parcelle cadastrale sise au lieudit « Al Begasse », cadastrée comme pâture selon extrait cadastral récent première division section A numéro 34 dont le plan est annexé à la présente délibération, au profit de Messieurs WILLEMS Henri domicilié à 4160 ANTHISNES, rue du Tige 6 et Monsieur WAUTERS Jan et Madame PEUMANS domiciliés à 3740 BILZEN, Keiberg n°5 conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : De mettre fin au droit d'occupation du sart « Al Begasse » octroyé à Monsieur Henri WILEMS relatif à la parcelle cadastrée première division section A numéro 34 pour les parties de parcelle de terrain nouvelle cadastrée première division, section A n°34A et 34B.

Article 3 : De marquer son accord sur le montant estimé par le comité d'acquisitions des immeubles de Liège à savoir 6861,00€.

Article 4 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente rédigé par Madame Florence DEGROOT, Commissaire au sein du département du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, les termes du projet seront annexés à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée 2/34 à 4000 LIEGE, de procéder à l'opération immobilière dont question à l'article 1.

Article 5 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

10. Occupation d'étudiants sous contrat de travail - Conditions.

Vu sa délibération du 30 juin 2020, par laquelle le Conseil communal décide l'occupation d'étudiants, en vue de l'exécution de travaux de dégagement dans les bois communaux, pendant les vacances scolaires d'été (de juillet à Septembre inclus) ainsi que pour pallier partiellement à l'absence du personnel communal en congé (entretien du patrimoine communal, aide logistique aux associations, ...) à raison de 15 jours d'occupation par étudiant ;

Vu le statut administratif du personnel administratif, de la bibliothèque publique et ouvrier ;

Vu la nécessité de revoir le règlement adopté précédemment afin de permettre aux postulants de travailler par période d'un mois, à raison de deux étudiants par mois ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La Commune occupera des étudiants, âgés de dix-huit ans accomplis au moins et suivant un enseignement de plein exercice, en vue de l'exécution de travaux d'entretien aux bâtiments et propriétés communales, pendant les vacances scolaires d'été (de Juillet à Septembre inclus), à raison de deux étudiants par mois.

Article 2 : Les travaux seront effectués en accord et sous la surveillance de l'agent communal responsable. Au terme des travaux pour lesquels l'étudiant a été engagé, l'agent communal responsable dressera une note attestant la bonne réalisation des travaux.

Article 3 : Les étudiants seront engagés sous contrat d'occupation d'étudiant, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, notamment celles de la loi du 3 Juillet 1978 relative au contrat de travail et de la loi du 16 Mars 1971 sur le travail.

Ils seront désignés par le Collège communal suivant l'ordre de priorité ci-après, fixé par le Conseil Communal en séance de ce jour :

- Les étudiants seront domiciliés dans la Commune d'Anthisnes ;
- Les candidats seront classés par tirage au sort;
- La durée du contrat d'occupation couvre un mois complet.

En cas de rapport négatif du responsable de service l'année précédente, la candidature de l'étudiant fera préalablement l'objet d'un examen de recevabilité par le collège communal.

Article 4 : Les étudiants seront indemnisés conformément aux dispositions du statut pécuniaire du personnel communal, barème E2 (ouvriers non qualifiés).

Article 5 : Le Collège communal veillera à ce que toutes les précautions utiles soient prises en matière d'assurance, de respect des conditions techniques de travail et autres.

Article 6 : Les précédentes dispositions sont abrogées au 31 décembre 2022 et remplacées par les présentes dispositions au 1^{er} janvier 2023.

11. Personnel communal - Second pilier de pension - Approbation des documents établis par Ethias Pension Fund OFP

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 05 juillet 2022 ;

Vu le protocole d'accord du Comité supérieur de négociation commune-CPAS du 16 septembre 2022 ;

Vu la décision du conseil communal du 12 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 18 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension multi-employeurs ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion - patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement - patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions "Ethias Pension Fund".

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

12. Enseignement - Cours de natation (accès à une piscine et transport y relatif, accompagnement par un moniteur).

Attendu que par sa délibération du 20 décembre 2019, il décide de la création d'une intercommunale « Piscine Bernardfagne » avec les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Comblain-au-Pont et les A.S.B.L. Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne ;

Attendu que par sa délibération du 08 octobre 2021, il décide d'approuver le projet de convention entre les administrations communales d'Anthisnes, de Comblain-au-Pont, de Ferrières, de Hamoir et d'Ouffet et les ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne par laquelle les communes demandent la garantie des A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrière et Bernardfagne pour le surplus de la garantie bancaire accordée à la piscine Bernardfagne &Co SC par rapport à leur participation effective au capital de celle-ci ;

Considérant que dans le cadre de cette participation financière, le pouvoir organisateur doit également remplir ses engagements quant à la fréquentation de la piscine par les élèves des implantations scolaires communales ;

Attendu que l'ouverture de la piscine de St Roch-Ferrières est prévue à partir du 7 novembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, le Conseil communal doit décider de la prise en charge par le pouvoir organisateur des frais de participation à la piscine pour l'ensemble des écoles primaires de l'entité comprenant les réseaux libre et officiel, des frais de transport liés à cette activité ainsi que de la prise en charge d'un moniteur accompagnant le maître d'éducation physique lors du cours de natation à la piscine;

Attendu que les élèves des classes primaires des trois implantations de l'école communale participent à des cours de natation durant l'équivalent d'une séance par semaine durant un trimestre, les séances étant réparties sur la totalité de l'année scolaire ;

Attendu que l'accès et le transport permettant l'accès aux piscines fréquentées pendant l'horaire scolaire et qui ne sont pas situées sur le territoire de la commune constituent, depuis le 1er septembre 2001, un avantage social ;

Vu la loi scolaire du 29 mai 1959, notamment l'article 33 ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu les finances communales actuelles et la modification budgétaire 2022 permettant, outre le transport par le car communal, une partie de la prise en charge financière de l'entrée à la piscine de St Roch-Ferrières du 10 novembre au 22 décembre 2022, à raison d'un jour par semaine, tant pour les élèves d'une implantation scolaire communale que pour une partie des élèves de l'école libre Saint-Maximin ;

Vu la possibilité d'inscrire le projet au budget de l'année 2023, en ce qui concerne la prise en charge d'une partie des frais d'entrée à la piscine par le Pouvoir organisateur, le transport des élèves ainsi que l'accompagnement de ceux-ci par un moniteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Après échange de vues, sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De décider de la prise en charge par la commune des frais d'accès à 50% du prix d'entrée fixé par l'ASBL Bernardfagne ainsi que du transport à la piscine située à Saint-Roch-Ferrières pour les élèves du niveau primaire des trois implantations de l'école communale, à partir du jeudi 10 novembre 2022, à raison d'une séance par semaine, chaque implantation s'y rendant un trimestre complet au cours de l'année scolaire.

Article 2 : D'accorder, dans des conditions similaires, les avantages sociaux constitués par l'accès à une piscine et le transport y relatif au bénéfice des élèves fréquentant le niveau primaire de l'école libre subventionnée Saint-Maximin à Anthisnes-centre.

Article 3 : De charger le Collège communal de communiquer l'avantage social résultant de la présente délibération au Gouvernement de la Communauté française et au pouvoir organisateur de l'école libre subventionnée Saint-Maximin à Anthisnes, dans le mois de son adoption.

Article 4 : D'inscrire, outre le montant pour l'entrée à la piscine et le transport par le car communal des élèves, la prise en charge d'un moniteur accompagnant le maître d'éducation physique au budget 2023 de la Commune d'Anthisnes ;

Article 5 : De charger le Collège communal de la mise en oeuvre des modalités pratiques de cette mesure.

13. Contrat de rivière Ourthe - Adhésion

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et ses sept premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Considérant que le Contrat de rivière Ourthe est un regroupement des acteurs et usagers de la rivière autour d'un programme de restauration, protection et valorisation des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau ;

Vu le programme d'actions des années 2023 à 2025 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu le programme d'actions des années 2023 à 2025 et les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour ce programme (détaillées en 7 objectifs) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- 1° d'adhérer à l'asbl Contrat de rivière Ourthe.
- 2° de désigner comme représentant effectif M. Michel EVANS et comme suppléant Mme Nathalie SERON pour faire partie de l'assemblée générale de l'Asbl (Comité de rivière).
- 3° d'accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros pour les années 2023, 2024 et 2025.
- 4° de dès à présent tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune.
- 5° de s'inscrire comme partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination.
- 6° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

7° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser l'inventaire de terrain.

8° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière.

14. CPAS – Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2022 – Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 18 octobre 2021, approuvé par décision du Conseil Communal en sa séance du 04 novembre 2021 en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, relatif à la tutelle spéciale d'approbation, présentant un résultat général au service ordinaire de 925.818,51 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 339.855,07 €, et au service extraordinaire de 79.000,00 € strictement équilibré ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 16 mai 2022 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 juin 2022 à la suite de laquelle le budget du service ordinaire présente un résultat général de 1.134.278,06 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) et ce après injection des résultats du compte de l'exercice 2021 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services du centre public d'action sociale et la bonne réalisation des objectifs et obligations qui relèvent de ses compétences ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2022, telle que présentée, porte au service ordinaire sur des augmentations et des diminutions de crédits de recettes s'élevant à 45.604,22 € et à 818,25 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 45.785,97 € et à 1000 € à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 1.179.064,03 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) ; Que ces révisions actualisent la politique prévue dans la déclaration de politique sociale mais sans en modifier l'essence ;

Vu le rapport de la commission budgétaire reprenant les avis favorables de la Releveuse régionale, de la Présidente et du Directeur général du centre en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 12 octobre 2022 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant qu'en l'absence d'incidence sur la dotation communale, l'avis du comité de concertation n'est pas requis mais que la modification budgétaire y a été présentée en date du 17 octobre 2022 au vu des synergies entre entités ;

Attendu que l'examen du compte n'appelle ni observation, ni objection ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes aux chiffres susmentionnés ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

15. Budget du CPAS – Budget initial définitif - Exercice 2023 – Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 17 octobre 2022 et parvenu à l'Administration Communale le 18 octobre 2022 ;

Attendu que le comité de concertation a remis un avis favorable en date du 17 octobre 2022 sur le présent budget initial ;

Vu le rapport de la commission budgétaire reprenant les avis favorables de la Releveuse régionale, de la Présidente et du Directeur général du centre en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, Releveur régional en date du 12 octobre 2022 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que l'intervention communale de 339.855,07 € est inchangée par rapport à aux exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Entendu la note de politique générale sur ledit budget présentée par Madame HUPPE Yolande, Présidente du CPAS d'Anthisnes ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 17 octobre 2022 et présentant, avec une intervention communale s'élevant à 339.855,07 € au service ordinaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes propres de l'exercice	1.040.303,87 €	79.000 €
Dépenses propres de l'exercice	1.040.303,87 €	79.000 €

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

16. Correspondance, communication et questions

Aucune communication n'est communiquée à l'assemblée.

La Directrice générale,

Vu et approuvé,
Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Alicia RENARD

Marc TARABELLA